



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro spécial 39

20 avril 2009

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
spécial N° 39

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Objet : Arrêté-cadre prescrivant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du département de la Somme en période de sécheresse et définissant des seuils entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau.....1

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Objet : Terrassements pour pose des fondations d'un bâtiment provisoire "bar-restaurant" sur la plage de Mers les Bains. .4

Objet : Entretien de la Digue des Bas-Champs - Mise en œuvre et Extraction et de matériaux6

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
spécial N° 39

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Objet : Arrêté-cadre prescrivant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du département de la Somme en période de sécheresse et définissant des seuils entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau

ARRETE

ARTICLE 1 - comité de gestion de la rareté de l'eau et de suivi de la sécheresse

Il est créé un comité de gestion de la rareté de l'eau et de suivi de la sécheresse dans le département de la Somme. Il est réuni sur l'initiative du préfet, sous la responsabilité de la déléguée inter-services de l'eau et des milieux aquatiques au moins en début d'année puis, en cas de crise dans un ou plusieurs secteurs.

Il est composé comme suit :

Administrations de l'Etat :

DREAL Picardie,

DDASS,

DDAF,

SNS,

DDE.

Etablissements publics :

Office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Bureau de recherches géologiques et minières,

Météo France,

Agence de l'eau Artois-Picardie.

Agence de l'eau Seine-Normandie

Chambres consulaires :

Chambre d'agriculture de la Somme,

Chambre de commerce et d'industrie d'Amiens

Chambre de commerce et d'industrie Littoral normand-picard,

Chambre de commerce et d'industrie de Péronne

Gestionnaires de réseaux de distribution d'eau potable :

Exploitants par délégation de service public :

VEOLIA Eau,

Lyonnaise des eaux,

S.A.U.R,

Société nantaise des eaux

Collectivités en régie :

Syndicat des eaux de Guerbigny,

SIEP du Santerre

Communauté d'agglomération Amiens-métropole

SIAEP du plateau sud d'Ailly sur Noye

Syndicat des Eaux de Pierrepont/Avre

Association de maires:

Association des maires de la Somme

Industriels de la transformation agro-alimentaire

INTERSNACK

BONDUELLE

ROQUETTE Frères SA

MAC CAIN Alimentaire

LUNOR

SITPA

Associations agréées de protection de la nature

Fédération de la Somme pour la pêche et les protection des milieux aquatiques

Fédération départementale des chasseurs de la Somme

Conservatoire régional des sites naturels de Picardie

ARTICLE 2 Zone d'application et mesures coordonnées

La situation hydrologique rend nécessaire la mise en œuvre de mesures coordonnées de gestion des rivières et des nappes sur les bassins et groupements de bassins versants suivants cartographiés en annexe 1:

Secteur 1 : bassins versants Authie et Maye,

Secteur 2 : bassins versants Scardon, Drucat, Nièvre et Hallue,

Secteur 3 : bassins versants Ancre, Tortille, Cologne, Omignon, Germaine, Allemagne et Beine,

Secteur 4 : Nord-Santerre,

Secteur 4bis : bassins versants de l'Avre et ses affluents

Secteur 5 : bassins versants de la Selle et ses affluents

Secteur 6 : bassins versants de Saint Landon, Airaines, Bellifontaines, Trie, Amboise, Avalasse, Canal de Cayeux et Canal de Lanchères.

Secteur 7 : bassin versant de la Bresle et affluents de la rive droite

Le présent arrêté concerne les prélèvements et les rejets effectués dans ces rivières et dans leurs nappes d'accompagnement.

Les limitations d'usage s'appliquent à tous : particuliers, entreprises, services publics, collectivités.

Elles concernent les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements.

Les niveaux des nappes et les débits moyens journaliers des cours d'eau aux stations hydrométriques sont comparés aux seuils ci-annexés.

ARTICLE 3 Seuils

Quatre seuils de surveillance sont définis :

Seuil de vigilance

Dès qu'il est atteint, les services chargés de la police et de la gestion de l'eau sont mis en alerte. Cela concerne la DDAF, la DREAL, la DDASS, le SNS, l'ONEMA et la DDE.

Des actions d'information des usagers de l'eau sont alors lancées et des démarches volontaristes sont engagées par les organismes socioprofessionnels.

Seuil d'alerte

Les mesures définies pour la gestion des pénuries sont mises en œuvre pour maintenir un bon état écologique des milieux aquatiques.

Seuil de crise

Les mesures de gestion de la ressource en eau en situation de pénurie sont renforcées pour garantir l'alimentation en eau potable des populations et des animaux.

Seuil de crise renforcée

Selon les niveaux atteints dans les nappes ou selon le débit de la rivière ou les linéaires d'assec constatés, des mesures d'interdiction totale d'utilisation d'eau peuvent être prises à l'encontre de certains usagers.

ARTICLE 4 Stations de références pour la situation hydrologique

4.1 localisation des stations :

Pour chaque secteur défini ci-dessus, deux stations ont été définies pour suivre l'évolution de la situation.

Secteur 1 : Authie / Maye

L'indicateur de la ressource en eau est assuré par le suivi du débit de l'Authie à Dompierre-sur-Authie combiné au piézomètre de Vironchaux indice BSS 00245X0002.

Secteur 2 : Scardon / Nièvre / Hallue

L'indicateur de la ressource en eau est assuré par le suivi du débit de la Nièvre à l'Etoile combiné au piézomètre de Senlis-le-Sec indice BSS 00471X0010.

Secteur 3 : Ancre / Est Somme

L'indicateur de la ressource en eau est assuré par le suivi du débit de la Somme à Ham combiné au piézomètre de Hancourt, indice BSS 00487X0015.

Secteur 4 : Nord-Santerre

L'indicateur de la ressource en eau est assuré par le suivi du piézomètre de Omiécourt, indice BSS 00634X0039 combiné à celui de Vauvillers, indice BSS 00633X0088.

Secteur 4bis : Avre et ses affluents

L'indicateur de la ressource en eau est assuré par le suivi du débit de l'Avre à Moreuil combiné au piézomètre de Hangest-en-Santerre, indice BSS 00636X0020.

Le piézomètre de Coullemelle, indice BSS 00803X0003, sert de confirmation à la connaissance du niveau de la nappe.

Secteur 5 : Selle et ses affluents

L'indicateur de la ressource en eau est assuré par le suivi du débit de la Selle à Plachy-Buyon.

A titre d'observation, le piézomètre de Equennes Eramécourt indice BSS 00616X0023 est suivi.

Les spécificités hydrogéologiques de la nappe exploitée sous l'Espace Industriel Nord, commune d'Amiens, en rive droite de la Somme demandent que le suivi hydrogéologique soit assuré par l'observation des niveaux du piézomètre de Cardonnette, indice BSS 00463X0036.

Secteur 6 : Bresle / Vimeu

L'indicateur de la ressource en eau est assuré par le suivi du débit de la Bresle à Ponts-et-Marais combiné au piézomètre de Huppy, indice 00444X0008.

Secteur 7 : Bresle

L'indicateur de la ressource en eau est assuré par le suivi du débit de la Bresle à Ponts-et-Marais.

4.2 valeurs des seuils (cf. annexe 2):

4.2.1 Dans les communes du bassin Artois-Picardie, les seuils de débit sont définis comme suit :

seuil de vigilance : VCN3 mensuel de période de retour 5 ans sec;

seuil d'alerte : VCN3 mensuel de période de retour 10 ans sec;

seuil de crise : VCN3 mensuel de période de retour 20 ans sec ;

seuil de crise renforcée : $\frac{1}{2}$ (1/10 du module + QMNA5).

Le VCN3 mensuel est le débit moyen minimum observé sur 3 jours consécutifs au cours d'un mois.

Le module du cours d'eau est son débit moyen inter-annuel.

Le QMNA5 est le débit mensuel minimal de période de retour 5 ans.

Les seuils piézométriques sont définis comme suit :

seuil de crise : niveau le plus bas connu (en général 1996, 1977 ou 1997) ;

seuil d'alerte : niveau de crise moins une variation comprise entre 1 à 2 m suivant la vitesse de vidange naturelle de la nappe au droit du piézomètre considéré ;

seuil de vigilance : niveau de crise moins deux fois cette variation ;

seuil de crise renforcée : niveau plus bas connu plus une fois cette variation.

Pour le piézomètre de Equennes Eramécourt, les seuils observés sont :

Seuil de vigilance : niveau mensuel de période de retour 2,5 ans sec

Seuil d'alerte : niveau mensuel de période de retour 5 ans sec

Seuil de crise : niveau mensuel de période de retour 10 ans sec

Seuil de crise renforcée : niveau mensuel de période de retour 20 ans sec

4.2.2 Dans les communes du bassin Seine-Normandie, les seuils de débit sont définis comme suit :

Le seuil de vigilance correspond au VCN3 annuel de période de retour 2 ans sec.

Le seuil d'alerte correspond au VCN3 annuel de période de retour 5 ans sec

Le seuil de crise correspond au VCN3 annuel de période de retour 10 ans sec.

Le seuil de crise renforcée correspond au VCN3 annuel de période de retour 20 ans sec.

Le VCN3 annuel est le débit moyen minimum, observé sur trois jours consécutifs au cours d'une année.

Les valeurs des seuils pour chacun des secteurs cités en article 2 figurent en annexe 2 de l'arrêté.

ARTICLE 5 Mesures

Dès franchissement du seuil de vigilance, des mesures seront prises pour la totalité du département ou par secteur homogène défini ci-dessus. En fonction de l'évolution de la situation, des mesures plus restrictives pourront être mises en œuvre par bassin versant ou groupement de bassins versants.

Ces mesures pourront concerner tous les usages domestiques, industriels, agricoles, de loisirs ou autres. Ces mesures auront un caractère temporaire et ne pourront être levées que lorsque les seuils concernés seront durablement dépassés, pendant une période d'au moins un mois. Ces mesures sont prescrites de façon uniforme sur chacun des bassins versants définis en article 2.

Une réunion du comité sera organisée dans le cas du franchissement du seuil de crise renforcée, pour déterminer les mesures à prendre.

Les mesures susceptibles d'être prises figurent en annexe 4 du présent arrêté.

Des mesures complémentaires, destinées à répondre à une situation de crise localisée, peuvent être prescrites à tout moment afin de protéger l'alimentation en eau potable des populations et les écosystèmes aquatiques.

ARTICLE 6 Activation du Réseau d'Observation de Crise des Assecs :

Le Réseau d'Observation de Crise des Assecs est constitué des stations présentées sur la carte en annexe 3. Il est activé sur demande de la DISEMA.

L'ONEMA responsable de ce suivi effectuera le bilan de la situation des stations, qu'il transmettra à la DISEMA de la Somme.

ARTICLE 7 Voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et disponible sur les sites Internet de la Préfecture de la Somme et de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Des avis seront diffusés dans deux journaux locaux distribués dans le département.

ARTICLE 9 Application des mesures :

Cet arrêté est applicable sans limitation de durée.

ARTICLE 10 ABROGATION :

L'arrêté-cadre permanent du 24 avril 2008 prescrivant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du département de la Somme en période de sécheresse et définissant des seuils entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau est abrogé.

ARTICLE 11 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme, le Directeur départemental de la sécurité Publique, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur du service de la navigation de la Seine, les Ingénieurs d'arrondissement du Service de la navigation de la Seine, et le chef du service départemental de l'ONEMA sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

au Directeur de l'eau et de la biodiversité du MEEDDAT ;

au Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, coordonnateur de bassin Artois-Picardie ;

au Préfet de la région Ile de France, coordonnateur de bassin Seine-Normandie ;

Amiens, le 15 avril 2009

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Signé : Yves LUCCHESI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Objet : Terrassements pour pose des fondations d'un bâtiment provisoire "bar-restaurant" sur la plage de Mers les Bains

ARRETE

Article 1er : Objet de l'autorisation

Sous réserve du droit des tiers et sous réserve des dispositions édictées ci-après, la SARL JAP est autorisée à réaliser des travaux de terrassement en vue de la pose de semelles de fondations sur la plage de Mers les Bains et à régaler le matériau sur le pourtour du bâtiment. Ces travaux étant réalisés sur la plage, les matériaux seront étalés en pente douce.

Article 2 : Objectif poursuivi

La réalisation des travaux vise à permettre l'installation, pour la saison 2009, d'un bâtiment provisoire et démontable sur la plage concédée de Mers les Bains, dans le cadre de l'exploitation d'un bar-restaurant.

Les matériaux étalés seront de type galet clair de silex d'un état de propreté compatible avec un usage balnéaire.

Article 3 : Description de l'opération

L'emprise globale de l'autorisation est précisée au plan ci-annexé (vue en plan).

Elle englobe :

la zone de terrassement s'étendant sur une surface de 420 m² environ ;

la zone de rechargement de la plage s'étendant sur une surface de l'ordre de 530 m² environ correspondant à l'emprise de la terrasse augmentée de la zone de rattrapage en pente douce du niveau de la plage.

Le volume de déblais/remblais est de l'ordre de 200 m³ de galets.

Le pétitionnaire fera son affaire des systèmes de soutènement éventuellement nécessaires pour maintenir les galets en place par rapport à la fouille.

Article 4 : Nature des matériaux

Les matériaux extraits et mis en œuvre sont constitués de galets de silex.

Si pour garantir le point d'équilibre des déblais/remblais, un apport de matériaux de carrière s'avérait nécessaire, le pétitionnaire devra se fournir en galets de silex clairs de granulométrie 40/80.

Ces matériaux feront l'objet d'une réception conjointe de la part d'un représentant de la Direction Départementale de l'Equipement et de la Commune préalablement à leur mise en œuvre.

La dépense correspondante sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5 : Conditions particulières

Le pétitionnaire veillera à maintenir propres en permanence, le site occupé et ses abords.

Tout stockage et manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle sont interdits sur le domaine public maritime et à proximité immédiate.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ne seront pas réalisés sur le domaine public maritime.

Toutes dispositions seront prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution.

Toute fuite sur un engin, ou véhicule, conditionnera l'arrêt de celui-ci et la réparation immédiate, hors domaine public maritime.

Le pétitionnaire veillera également à la remise en état des milieux naturels souillés, après information et avis pris auprès du service gestionnaire du domaine public maritime et du service de police de l'eau compétent.

Si passé un délais de trente jours, après mise en demeure adressée au pétitionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception, les prescriptions du présent article ne sont pas respectées, l'Etat pourra y satisfaire aux frais du pétitionnaire

Article 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une période de huit mois du 25 mars au 25 novembre 2009.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit.

Le pétitionnaire devra procéder au démontage du bâtiment et de la totalité des éléments constituant la fondation et à la remise à l'état initial de la plage, avant la date d'expiration.

Passée la date du 25 novembre 2009, si le pétitionnaire n'avait pas remis en état les lieux, l'Etat ferait procéder aux travaux à la charge du pétitionnaire.

e pétitionnaire devra se conformer aux références visées ci-dessus, et à tous les règlements intervenus ou à intervenir sur la conservation du domaine public maritime.

La présente autorisation est accordée indépendamment des autres autorisations éventuellement nécessaires.

Le pétitionnaire reste responsable des autorisations à obtenir pour mettre en oeuvre cette opération en toute légalité.

En application des articles L.2112-5 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation ne saurait être constitutive de droits réels.

Article 7 : Mesure de suivi - Contrôle

Le pétitionnaire fournira, à la Direction Départementale de l'Équipement, un dossier de suivi topographique de la zone de travaux constitué de plans topographiques au 1/1000ème couvrant la zone définie.

Ce suivi topographique comportera :

un plan de l'état initial de la plage avant travaux ,

un plan de l'état de la plage à l'issue de la présente autorisation, permettant d'établir le niveau de la plage, après remise en état.

Le Pôle de Gestion du Littoral, gestionnaire du domaine public maritime, sera chargé du contrôle de conformité des travaux, notamment le rechargement de la plage fera l'objet d'une réception avant installation du bâtiment et de la terrasse, afin de contrôler la qualité des matériaux et de vérifier le respect du reprofilage en pente douce des abords.

La remise en état de la plage après exploitation fera également l'objet d'une réception avec le service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 8 : Origine des travaux

L'accès aux voies publiques se fera après réalisation préalable des aménagements éventuellement demandés et accord écrit des Services ou Collectivités compétents. Notamment, les accès à la plage des engins de travaux devront faire l'objet d'une demande de dérogation auprès de la Direction Départementale de l'Équipement.

Les emplacements des moyens de secours seront signalés et leurs accès maintenus en toute circonstance.

Un état des lieux avec la commune pour ce qui concerne la voirie et avec le Syndicat Intercommunal d'Étude et de Réalisation de Défense du Littoral de Mers les Bains - Le Tréport pour ce qui concerne le mur « chasse mer » devra être effectué.

Le Pétitionnaire assurera l'entretien régulier de la voie publique autant que nécessaire.

Une signalisation réglementaire devra être installée et régulièrement entretenue.

Le Pétitionnaire prendra en charge les frais occasionnés par ces aménagements, ainsi que les dommages générés par les travaux.

Si lors de l'extraction des galets, il est remonté des matériaux pollués ou impropres, le Pétitionnaire fera son affaire de leur évacuation par un organisme agréé de manière à satisfaire aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'Environnement.

Article 9 : Responsabilité

Les mesures prévues au présent arrêté seront sous sa propre responsabilité notifiées par le pétitionnaire, en tant que de besoin, aux entreprises qu'il utilisera pour la réalisation des travaux.

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

A cet effet, le pétitionnaire interviendra pour signaler et remédier immédiatement à tout danger susceptible d'apporter une gêne, ou un danger pour les usagers du domaine public maritime.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut, ou ne pourra être recherchée par le pétitionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment du fait des marées.

Elle ne saurait également en aucun cas être engagée pour tout accident ou incident survenant au cours de l'occupation.

Le cas échéant, une remise en état des lieux sera effectuée aux frais du Pétitionnaire.

Article 10 : Transfert de l'autorisation

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du Domaine Public Maritime.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L211-5 de ce code.

Article 12 : Redevance

Conformément à l'article A15 du code du domaine de l'Etat et sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipeement, la présente autorisation est accordée gratuitement, les travaux intervenant sur une plage concédée pour laquelle une redevance est déjà recouvrée.

Article 13 : Révocation de l'autorisation

La présente autorisation est précaire et révocable sans indemnité.

Si le Pétitionnaire ne produit pas le plan initial tel que prévu à l'article 7, l'Etat mettra fin à la présente autorisation après une simple mise en demeure, de produire le document, restée sans réponse.

L'autorisation peut être révoquée un mois après la mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, en cas d'inexécution des conditions de la présente autorisation, notamment celles prévues aux articles 4, 5 et 8.

L'autorisation peut être révoquée également dans les mêmes conditions, notamment :

en cas d'usage des terrains à des fins autres que celles pour lesquelles l'autorisation a été accordée ;

en cas de cession partielle ou totale de l'autorisation, sans accord de l'Etat ;

au cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de l'autorisation ;

au cas où des pollutions du site par déversement d'hydrocarbures ou autres polluants seraient constatées.

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit, en cas de révocation dans les cas prévus par le présent arrêté.

La révocation a les mêmes effets que la fin de l'autorisation (article 6).

Article 14 : Infractions et sanctions

Toute infraction commise dans le cadre de cette opération sera réprimée en vertu des articles L2132-2, L2132-3, et L2132-26 à L2132-28 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et des textes pris pour leur application.

Article 15 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs et une copie sera affichée en mairie de Mers les Bains et sur le site du chantier.

Article 16: Délai et voie de recours

La présente autorisation peut être contestée auprès du Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux (2) mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 17 :

Le Directeur délégué Départemental de l'Equipeement, le Maire de Mers les Bains, la SARL JAP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 15 avril 2009

P/le Préfet et par délégation,

Le Directeur délégué Départemental de l'Equipeement,

Objet : Entretien de la Digue des Bas-Champs - Mise en œuvre et Extraction et de matériaux

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.

Sous réserve des droits des tiers et sous réserve du respect des dispositions édictées ci-après et de celles pouvant être prescrites par voie d'arrêté complémentaire, le Syndicat Mixte Baie de Somme-Grand Littoral Picard, siège social : 1, place de l'amiral Courbet à Abbeville (80100), est autorisé :

à recharger la digue des Bas-Champs de la Somme ainsi que la plage de Cayeux sur Mer exclusivement par apport de galets de silice de carrière ou du Domaine Public Maritime;

à extraire, dans la limite de 170 000 tonnes / an, des galets sur le Domaine Public Maritime, commune de Cayeux-sur-mer, au lieu-dit « La Mollière » dans le seul objectif du rechargement précité.

ARTICLE 2 : Objectif poursuivi.

L'objectif poursuivi est d'assurer l'entretien de la digue des Bas-champs et de la plage de Cayeux sur mer, par apport de galets de silice, en raison du risque d'inondation par la mer que pourrait subir la zone habitée des Bas - Champs de la Somme.

ARTICLE 3 : Emprise.

L'emprise globale de l'autorisation est précisée aux plans annexés.

Elle englobe :

- la zone de rechargement, constituée de la « Digue des Bas-Champs » située au nord de la rampe à bateaux de Ault jusqu'à « l'Amer Sud » de Cayeux sur mer et d'une partie de la plage de Cayeux sur Mer, entre « L'Amer Sud » et le Casino;

- la zone d'extraction s'étendant sur une longueur de 1,8 km le long de l'estran, répartie de part et d'autre du chemin d'accès à la plage de la Mollière (650 m au nord du chemin et 1 150 m au sud de ce chemin) et une largeur de dix mètres environ (cordon actif), soit une surface de 1 ha 80, et la piste d'accès à la plage de la Mollière.

ARTICLE 4 : Programmation des travaux d'entretien de la digue par apport de matériaux

La programmation des travaux d'entretien de la digue des Bas-Champs sera déclinée par campagnes qui se dérouleront entre le 15 septembre de l'année en cours jusqu'au 15 juin inclus de l'année n+1,

Un chantier s'entend comme un lieu de travaux qui peut se situer sur la zone d'extraction ou la zone de rechargement. Des opérations lourdes d'entretien peuvent entraîner l'ouverture de plusieurs chantiers sur la zone de rechargement.

Une intervention correspond à une période continue de travaux sur une zone, dont la durée est définie.

Préalablement au commencement des travaux de chaque campagne, le pétitionnaire établira un programme prévisionnel correspondant aux rechargements projetés durant la campagne considérée.

Ce programme détaillera les apports nécessaires de matériaux, au vu de l'état de l'ouvrage, de la qualité et de la quantité du gisement disponible sur la zone d'extraction. Il précisera la qualité, la provenance (carrières ou DPM) et la destination (zone de dépôt ou zone de mise en œuvre) des matériaux.

Un plan prévisionnel de gestion des stocks sur la zone de rechargement sera joint également.

Sur la zone d'extraction, le stock sera limité à un dépôt provisoire de 3 000 m³ et uniquement pendant la campagne. La zone occupée à cet effet aura une superficie de 1 430 m² (143 m X 10 m) et la hauteur du stock ne pourra dépasser 3 m.

Chaque trimestre ce programme sera actualisé en fonction des événements météorologiques rencontrés et des travaux effectivement réalisés.

A la fin de chaque campagne, le pétitionnaire fournira au gestionnaire du domaine un bilan détaillé des extractions et des rechargements effectués et des stocks disponibles précisant notamment leur provenance. L'état zéro des stocks sera fourni également avant le démarrage de la première campagne.

Les installations nécessaires à l'exploitation ne pourront être situées en dehors de l'emprise autorisée.

La mise en œuvre de matériaux sur le DPM ne devra causer aucun préjudice ou aucune gêne aux propriétés riveraines. A cet effet aucun exhaussement significatif (supérieur à 1,20 m) ne sera toléré. Seule la réalisation d'une banquette dans le continu de la digue sera acceptée.

Les déchargements de matériaux sur le DPM devront faire l'objet d'une mise en œuvre systématique respectant la morphologie de la digue des Bas-Champs ou de la plage naturelle de Cayeux sur mer.

Plusieurs chantiers pouvant se dérouler de façon successive ou simultanée, le pétitionnaire veillera au respect des dispositions réglementaires relatives à la coordination en matière de sécurité et de santé, dont le plan particulier de sécurité et de protection de la santé, aux fins de prévenir notamment les risques de co-activités.

Préalablement au commencement des travaux, le pétitionnaire nommera l'un de ses représentants en qualité de «surveillant de chantier» chargé du contrôle des travaux.

Il précisera au gestionnaire du domaine les noms des surveillants désignés.

L'absence de surveillance de chantier pourra entraîner la fermeture du chantier.

En cas de conduite simultanée de chantiers, l'un des surveillants désignés assurera la coordination des opérations.

Les interventions nécessitant la circulation sur le front de mer et les voies publiques reliant la zone d'extraction au front de mer, seront programmées en dehors des vacances scolaires des zones B et C.

Si passé un délai de trente jours, après mise en demeure adressée au pétitionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception, les prescriptions du présent article relatives à la conservation du Domaine Public Maritime ne sont pas respectées, l'État pourra y satisfaire aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Durée de l'autorisation.

L'autorisation est délivrée pour la période du 15 septembre 2008 à la date d'expiration de la convention d'engagement, soit le 23 janvier 2017.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit.

Le pétitionnaire devra remettre en état les zones d'extraction et de rechargement conformément aux prescriptions de l'article 22.

L'autorisation cessera de produire ses effets si l'exploitation n'a pas été mise en service dans le délai d'un an à compter de sa notification.

En application des articles L.2115-5 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation ne saurait être constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 : Période des travaux.

La période annuelle des travaux ou « campagne » se déroulera du 15 septembre de l'année en cours au 15 juin inclus de l'année suivante, sauf la dernière année où la campagne s'arrêtera à la date d'expiration de la convention d'engagement soit le 23 janvier 2017.

Entre le 16 juin et le 14 septembre, ainsi que durant les vacances scolaires des zones B et C, samedis, dimanches et jours fériés, une attention particulière sera portée à la sécurisation du chantier et toute mise en œuvre est interdite, sauf cas de force majeure et après information du gestionnaire du domaine.

ARTICLE 7 : Suivi des travaux -Contrôle.

Le pétitionnaire, via les surveillants de chantiers qu'il aura désignés, assurera un contrôle permanent de l'ensemble des chantiers en cours d'extraction ou de rechargement.

Sur la zone d'extraction il installera une bascule délivrant des bons de pesée imprimés et numérotés comportant :

date et heure de sortie de la zone;

n° d'immatriculation du véhicule tracteur;

tare, heure;

brut, heure;

poids net.

En ce qui concerne le rechargement, le pétitionnaire devra apporter la preuve des tonnages mis en œuvre par tout moyen de pesées de son choix, qu'il aura au préalable fait valider par le Gestionnaire du domaine.

Le pétitionnaire ou la société chargée du chantier d'extraction de galets sur le D.P.M. ouvrira un registre d'extraction, un registre de rechargement et un registre de mise en stock. Ces documents seront tenus à jour, sans blanc, ni rature, et comporteront les renseignements suivants :

date, heure;

n° d'immatriculation du véhicule tracteur;

lieu de livraison des galets (lieu de stockage ou lieu de rechargement);

quantité exprimée en tonnes;

tout incident survenu lors du déroulement du chantier.

Ce registre sera tenu en permanence à la disposition du Gestionnaire du domaine.

Le pétitionnaire pourra sur sa demande, être dispensé de la tenue du registre d'extraction et du registre de rechargement s'il est en mesure de présenter un document comptable fournissant, à la première lecture, chacun des renseignements exigés.

Le pétitionnaire devra être ainsi en mesure de justifier l'ensemble des mises en œuvre de matériaux sur la digue des Bas-Champs. Il justifiera, en particulier, la cohérence entre les extractions de matériaux sur le DPM et leur mise en œuvre sur la digue. L'unité de référence sera la tonne.

En cas de non-respect de cette prescription, l'autorisation d'extraction de matériaux sur le Domaine Public Maritime pourra être retirée. En outre, les matériaux manquants seront remplacés par des matériaux de carrières terrestres, à la charge du pétitionnaire. Le Gestionnaire du domaine est chargé du contrôle de conformité des opérations par rapport au programme de travaux d'entretien et vérifie le respect des clauses du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Modification de l'exploitation

Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'exploitation, à l'aménagement des zones, et à l'exercice de l'activité, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier débouchant sur de nouvelles modalités d'autorisation.

ARTICLE 9 : Police.

Les mesures de police qui seraient nécessaire dans l'intérêt de la conservation des ouvrages, de la sécurité publique ou du bon ordre seront prises par le préfet ou par le maire de la(es) commune(s) concernée(s).

ARTICLE 10 : Extractions de galets sur le DPM, conditions techniques.

Les extractions tiendront compte de l'évolution du trait de côte, de la morphologie naturelle du cordon de galets et seront pratiquées de manière linéaire, parallèlement au trait de côte.

Le chantier d'extraction ne concernera que les matériaux nouvellement apportés par les mouvements marins. Aucune extraction ne sera tolérée dans les zones d'érosion.

Les prélèvements de galets seront opérés exclusivement sur site non submergé.

La piste de chantier ne devra en aucune façon être allongée et la topographie des lieux devra être respectée.

Le cordon devra obligatoirement être reformé à la fin de chaque période d'intervention.

Des profils de terrain seront réalisés en préalable au lancement de chaque campagne dans le périmètre de la zone d'extraction, d'une part, perpendiculairement à l'estran et, d'autre part, longitudinalement le long du trait de côte. Les mêmes profils seront levés à l'issue de chaque campagne, voire chaque trimestre si nécessaire. Leur comparaison permettra d'assurer le suivi du trait de côte.

Des granulométries seront également réalisées, chaque trimestre, afin de déterminer les grandes classes de granulats présents sur la zone d'extraction : granulats de 0/20 mm , 20/40 mm , et supérieurs à 40 mm.

La synthèse de ces données permettra d'établir le volume ainsi que la qualité du gisement de galets marins. Ces relevés et analyses, relatifs à l'évolution du trait de côte, seront étudiés conjointement avec le service gestionnaire du domaine, afin d'estimer les volumes exploitables et d'assurer un suivi du gisement.

Ces documents conditionnent le démarrage de la campagne suivante d'extraction.

ARTICLE 11 : Matérialisation de l'emprise des travaux.

Le pétitionnaire devra satisfaire aux prescriptions suivantes, avant tout début d'exploitation :

- des dispositifs de balisage seront placés pour délimiter les périmètres des zones d'extraction et de rechargement, et préciser la traversée « piétons ». Ils seront maintenus en place jusqu'à l'achèvement des chantiers d'extraction et/ou de mise en œuvre.

- une signalisation fixe par panneau d'affichage ou mobile par drapeaux sera positionnée sur l'estran afin de prévenir les usagers du DPM du danger relatif au chantier en cours et leur indiquer l'itinéraire à suivre, ainsi que les consignes de sécurité à respecter.

Si passé un délai de dix jours, après mise en demeure adressée au pétitionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception, les prescriptions du présent article ne sont pas respectées, l'État pourra y satisfaire aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 12 : Accès à l'exploitation.

Les accès à l'exploitation devront être limités en fonction des besoins normaux et interdits à tout véhicule étranger à l'exploitation.

L'accès aux deux zones devra être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent, et régulièrement surveillé et entretenu aux frais de l'exploitant. Seule sera tolérée la traversée piétonne de la piste d'accès à la zone d'extraction de matériaux sur la plage de la Mollière.

Des pancartes signalant le danger présenté par l'exploitation des zones seront placées, d'une part, sur les chemins d'accès aux abords des travaux et, sur l'estran d'autre part. Ces panneaux seront disposés régulièrement le long de la limite de chantier de sorte qu'au moins un panneau mentionnant les dangers soit visible en tout point du périmètre des deux zones.

Durant chaque phase de travaux et en dehors des périodes ouvrées, les lieux d'exploitation seront fermés. Des pancartes rappelleront l'interdiction de pénétrer.

L'exploitant mettra en place sur la voie d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état des zones peut être consulté.

Si passé un délai de dix jours, après mise en demeure adressée au pétitionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception, les prescriptions du présent article ne sont pas respectées, l'État pourra y satisfaire aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 13 : Occupation des zones en phase chantier.

Les zones seront à usage de rechargement et d'extraction et ne seront ni occupées, ni habitées par des tiers. En outre, les activités de loisirs ou de sports seront prohibées pendant l'exploitation. Seule la traversée piétonne de la piste d'accès à l'extraction de galets sur la plage de la Mollière sera tolérée. Conformément à l'article 9 du présent arrêté, le pétitionnaire se chargera de la demande et de l'affichage des arrêtés de police nécessaires.

L'accès au chantier ne sera permis que pour les seuls représentants du pétitionnaire, de l'entreprise chargée des travaux, du gestionnaire du Domaine Public Maritime ainsi qu'aux représentants des services de secours ou de sécurité, dans le cadre de leur mission.

Les zones seront maintenues propres et entretenues en permanence. Leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant seront aménagés et maintenus en bon état de propreté. Leur entretien devra être réalisé mécaniquement.

Aucun épandage de pesticides ou herbicides ne sera autorisé.

Des dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques ne puissent heurter ou endommager les installations ou leurs annexes.

La circulation des véhicules sur voies normalement ouvertes à la circulation ou pistes aménagées dans le cadre de l'entretien de la digue des bas-champs ou de la plage de Cayeux sur Mer fera l'objet d'un « plan de circulation » qui sera remis au Gestionnaire du domaine public maritime.

Aucun engin, ni véhicule des personnels ne pourra stationner sur le DPM.

Seule sera autorisée la circulation des engins intervenant dans le cadre et dans l'enceinte des chantiers, et dont la liste aura été déposée en début de campagne auprès du Gestionnaire du DPM.

Dès lors que des tiers étrangers aux travaux d'extraction des matériaux sur le DPM auront pénétré dans la zone réservée à cette activité, en dehors du cheminement signalé, le chantier sera immédiatement suspendu par le surveillant de chantier, pour raison de sécurité.

ARTICLE 14 : Conditions de circulation à l'extérieur des zones.

Cet article s'applique aux itinéraires qui seront utilisés pour l'apport des matériaux de carrières terrestres ainsi que pour le transit entre la zone d'extraction sur le DPM et les zones de stockage ou de rechargement du littoral.

L'exploitant assurera l'entretien régulier de l'ensemble des zones et le nettoyage de la voie publique autant que nécessaire.

Les accès des engins de chantier sur le littoral se feront à partir de points bien définis. La zone d'extraction est reliée à la R.D.102.

Les zones de stockage ou de rechargement seront desservies, depuis Cayeux sur mer, par le chemin communal d'accès au Hâble et/ou depuis Onival, par la R.D.463 et le chemin d'accès au Marais d'Onival.

Une signalisation réglementaire devra être installée et régulièrement entretenue.

Le pétitionnaire prendra en charge les frais occasionnés par ces aménagements ainsi que les dommages générés par ses activités, travaux d'entretien ou de réparations qui résulteraient d'une évolution anormale des conditions de stabilité et de sécurité de la voirie existante, et ce, à la fois au droit des accès aux chantiers et sur les itinéraires de transport des matériaux.

Si passé un délai de dix jours, après mise en demeure adressée au pétitionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception, les prescriptions du présent article, relatives à la signalisation réglementaire, ne sont pas respectées, l'État pourra y satisfaire aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 15 : Sécurité.

15.1 : Moyens de Communication

Sur chaque zone le surveillant de chantier disposera d'un moyen de communication efficace afin de faire appel, le cas échéant, aux services de sécurité ou forces de l'ordre.

15.2 : Organisation des secours

Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des blessés ou du personnel, et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

15.3 : Accès des secours

Les installations seront en permanence facilement accessibles par les services de secours et l'accès des emplacements réservés maintenus dégagés en toute circonstance. Les aires de circulation seront entretenues pour que les engins des services de secours puissent correctement évoluer.

15.4 : Incendie – Sinistres

En application du P.P.S.P.S. les zones d'extraction et de rechargement seront pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels seront entretenus en bon état et vérifiés régulièrement.

ARTICLE 16 : Dispositions particulières relatives à la prévention contre la pollution de l'eau.

16.1 : Qualité des eaux superficielles ou souterraines

Toutes dispositions seront prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Tous stockage et manipulation de produits liquides, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines, sont interdits à l'intérieur du périmètre des zones à extraire et à recharger.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ne seront pas réalisés dans l'emprise des zones et en aucune manière sur le Domaine Public Maritime.

Le surveillant de chantier veillera particulièrement au respect de ces dispositions.

16.2 : Engins et véhicules

Pour les engins, l'exploitant établira une consigne définissant la conduite à tenir pour éviter les incidents ou accidents pouvant être à l'origine d'une pollution, celle à tenir pour réparer en particulier les conséquences d'un épanchement accidentel de produits polluants, et s'assurera autant que nécessaire que cette consigne est connue de son personnel et est effectivement respectée.

Toute fuite sur un engin ou véhicule conditionnera l'arrêt de celui-ci et la réparation immédiate, hors DPM.

L'entreprise veillera également à la remise en état des milieux naturels souillés, après information et avis pris auprès du service gestionnaire du domaine public maritime et du service de police de l'eau compétent.

Si passé un délai de trente jours, après mise en demeure adressée au pétitionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception, les prescriptions du présent article ne sont pas respectées, l'État pourra y satisfaire aux frais du pétitionnaire.

16.3 : Consignes

L'exploitant établira une consigne définissant la conduite à tenir en cas de déversement ou de pollution accidentelle.

ARTICLE 17 : Dispositions particulières relatives aux déchets.

La collecte ainsi que le traitement des déchets seront organisés de manière à respecter les dispositions réglementaires correspondantes.

Tout brûlage à l'air libre est strictement interdit.

ARTICLE 18 : Dispositions particulières relatives à la lutte contre le bruit.

18.1 : Valeurs maximales en limites de chantier

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du décret 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique.

18.2 : Véhicules de transport, engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés devront être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage, sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 19 : Dispositions particulières relatives au paysage

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions pour ne pas porter atteinte au paysage et respecter les prescriptions de la loi « littoral »

ARTICLE 20 : Signalement des incidents et accidents dangers et nuisances.

L'exploitant est tenu de déclarer au Préfet « dans les meilleurs délais » les accidents ou incidents, et tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté, survenu du fait du fonctionnement de ses installations.

ARTICLE 21 : Contrôles et analyses.

Le service gestionnaire du domaine public maritime pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides et gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il pourra également demander toute mesure de contrôle de l'impact des installations sur l'environnement et toutes contre-pesées de matériaux, quelque soit leur origine..

L'ensemble des frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 22 : Remise en état.

L'exploitant devra procéder :

à la remise des zones d'extraction et de rechargement dans leur état initial, qui sera effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux et terminée, au plus tard, 1 mois après la date d'expiration de la présente autorisation. Cet état initial sera précisé dans l'annexe jointe;

à la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite et des installations annexes;

à la suppression des clôtures;

au nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers.

La remise en état des deux zones fera l'objet d'un contrôle par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Si passé un délai de trente jours, après mise en demeure adressée au pétitionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception, les prescriptions du présent article ne sont pas respectées, l'État pourra y satisfaire aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 23 : Fin d'autorisation.

Le pétitionnaire adresse au gestionnaire du domaine, un mois avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),

le plan de remise en état définitif,

un mémoire sur l'état des deux zones.

ARTICLE 24 : Transfert de l'autorisation

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un Tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public maritime.

ARTICLE 25: Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments

énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L211-5 de ce code.

ARTICLE 26 : Responsabilité.

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

A cet effet, le pétitionnaire interviendra pour signaler et remédier immédiatement à tout danger et à tout affouillement, directement liés à l'exploitation, susceptibles d'apporter une gêne, ou un danger pour les usagers du DPM.

Les mesures prévues au présent arrêté seront, sous sa propre responsabilité, notifiées par le pétitionnaire, en tant que de besoin, aux entreprises qu'il utilisera pour la réalisation des travaux.

En aucun cas la responsabilité de l'ÉTAT ne saurait être recherchée par le pétitionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment du fait des marées.

Elle ne saurait également être engagée pour tout accident ou incident survenant au cours des travaux.

Le cas échéant, une remise en état des lieux sera effectuée aux frais du pétitionnaire.

La présente autorisation est accordée indépendamment des autres autorisations éventuellement nécessaires.

Le pétitionnaire reste responsable des autorisations à obtenir pour mettre en œuvre cette opération en toute légalité.

ARTICLE 27 : Révocation.

La présente autorisation est précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être révoquée un mois après mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, en cas d'inexécution des conditions de la présente autorisation, notamment celles prévues aux articles 4,6,7,10 à 21, et 25.

L'autorisation peut être révoquée également dans les mêmes conditions, notamment :

en cas de cessation de l'usage des installations pendant une durée de 1 an ;

en cas d'usage des terrains à des fins autres que celles pour lesquelles l'autorisation a été accordée ;

en cas de cession partielle ou totale de l'autorisation, sans accord de l'Etat ;

si les autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de l'autorisation ne sont plus valides;

si les registres ne sont pas tenus;

si le pétitionnaire ne fournit pas au préalable à chaque campagne d'exploitation les documents précisés dans les articles 4 et 10.

Le Pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit, en cas de révocation dans les cas prévus par le présent arrêté.

La révocation a les mêmes effets que la fin de l'autorisation (Article 23).

ARTICLE 28 :Redevance

Considérant que les extractions et les rechargements :

sont effectués dans le cadre de la convention d'endiguage dont le Syndicat Mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard est bénéficiaire depuis le 24 Janvier 1997 ;

sont conduits à des fins non commerciales dans l'objectif d'entretenir les ouvrages constitutifs ainsi que l'estran de la Digue des Bas-Champs, et de pallier à l'érosion de la plage de Cayeux au nord du dernier épis « Amer sud de Cayeux », en raison du risque d'inondation par la mer que pourrait subir la zone habitée des Bas-Champs de la Somme;

que l'intérêt public de l'exploitation est démontré;

conformément à l'article A 15 du code du Domaine de l'État et sur proposition du Gestionnaire du domaine, la présente autorisation est accordée gratuitement, eu égard au caractère public présenté par l'opération.

ARTICLE 29 : Infractions et sanctions

Toute infraction commise dans le cadre de cette opération sera réprimée en vertu des articles L.2132-2, L.2132-3, et L 2132-26 à L.2132-28 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et des textes pris pour leur application.

ARTICLE 30 : Frais de timbre

Les frais de timbre, d'enregistrement et tous autres frais auxquels la présente décision pourrait être soumise, seront à la charge du Pétitionnaire.

ARTICLE 31 : Notification

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Il sera notifié au pétitionnaire et une copie sera adressée aux différents services consultés, ainsi qu'à l' ASA des Bas Champs de la Somme.

Une copie sera affichée en mairies de Cayeux sur mer et de Woignarue et, en permanence, sur la zone d'extraction de la Mollière et sur les zones de dépôt ou de mise en œuvre, pendant les périodes de chantier.

ARTICLE 32 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être contestée, auprès du Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication au Recueil des Actes administratifs.

ARTICLE 33 : Exécution et notification.

Les Maires des communes de Cayeux/mer et Woignarue , le Gestionnaire du domaine public maritime et le Président du Syndicat Mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Amiens, le 15 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
Paul Gérard

